ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : A.PAQUET Tel : 01 49 55 84 77 Mail : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA/0709092	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8253** **Date: 10 octobre 2007** Classement : SA222-222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexes : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Indemnisation des euthanasies et des mortalités

Bases juridiques :

- Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L.23-2 et D. 223-21
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton .

Résumé :

L'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 21 août 2001 permet désormais l'indemnisation des mortalités dues à la fièvre catarrhale ovine.

La présente note de service décrit les modalités de mise en œuvre des indemnisations des euthanasies et des mortalités dans les cheptels reconnus atteints de FCO.

Mots-clés : Fièvre catarrhale - Indemnisation

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux et directeurs des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales - Secrétaires généraux des services déconcentrés	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - laboratoires nationaux de référence - laboratoires d'analyses agréés - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'indemnisation forfaitaire des ovins, caprins et bovins euthanasiés ou morts de fièvre catarrhale ovine est versée au propriétaire des animaux. Elle ne peut concerner que des ovins, caprins et bovins de cheptels dûment enregistrés auprès de l'EDE et reconnus atteints de FCO.

A. Principes généraux

1. Cheptels reconnus infectés de FCO

Seuls peuvent être indemnisés les propriétaires de cheptels de ruminants dûment enregistrés auprès de l'EDE et donc identifiés par un numéro unique.

Pour l'application de l'article 22 de l'arrêté du 22 août 2001, sont reconnus atteints de fièvre catarrhale ovine et peuvent prétendre aux indemnisations, les cheptels qui répondent aux deux conditions suivantes :

- Le cheptel est situé dans une commune des périmètres interdits FCO établis par arrêté préfectoral,
- **ET** la circulation virale a été confirmée dans le cheptel par examen de laboratoire (laboratoire agréé ou laboratoire de référence). Les modalités de confirmation de l'infection selon la localisation des cheptels (PI ou zone non connue infectée) sont précisées par note service DGAL/SDSPA/n° 2007-8252 du 9 octobre 2007 (transmise par mail le 09/10/2007). La confirmation de l'infection sur un seul animal suffit pour considérer l'ensemble du troupeau comme infecté.

La date de référence pour le versement des indemnisations est la date de déclaration de la suspicion ayant conduit à la confirmation de l'infection. Les euthanasies ou mortalités intervenant entre la date de suspicion et la confirmation de la maladie pourront ainsi être indemnisées.

Pour la reconnaissance de l'infection d'un cheptel, une seule visite vétérinaire est suffisante. Cette première visite de suspicion est prise en charge par l'Etat en application de l'article 20 de l'arrêté du 21 août 2001. Les interventions vétérinaires complémentaires demandées par les éleveurs pour apporter des soins aux animaux malades ne doivent pas donner lieu à la réalisation de nouveaux prélèvements sanguins en vue du diagnostic de la FCO. Ces interventions complémentaires ne sont pas prises en charge par l'Etat (sauf cas particulier des euthanasies décrit ci-dessous).

2. Indemnisation des euthanasies

Dans les cheptels reconnus infectés, il pourra être procédé à l'euthanasie d'animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé. L'euthanasie sera réservée aux animaux qui présentent des signes cliniques de FCO particulièrement prononcés mettant en jeu le pronostic vital.

L'euthanasie sera réalisée par le vétérinaire sanitaire. Aucune autorisation préalable de la DDSV n'est requise.

Les actes d'euthanasie donneront lieu à la rédaction d'un certificat par lequel le vétérinaire sanitaire attestera avoir euthanasié des animaux présentant des signes graves rattachables cliniquement à l'infection par la FCO. Le certificat daté devra préciser la liste des animaux euthanasiés avec leur espèce; leur âge et leur numéro individuel d'identification.

Les visites vétérinaires d'euthanasie d'animaux malades seront prises en charge par la DDSV sur la base de l'arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article R.221-17 du code rural et fixant la rémunération des actes de police sanitaire.

Le paiement des visites d'euthanasie sera organisé après réception par la DDSV des certificats vétérinaires.

3. Indemnisation des mortalités

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 août 2001 modifié, dans les cheptels reconnus infectés de FCO, toute mortalité de ruminant pourra donner lieu à indemnisation, sous réserve que la mort de l'animal soit intervenue pendant la période de circulation virale. La mesure d'indemnisation des mortalités est entrée en vigueur le 5 octobre 2007 à zéro heure.

Les mortalités survenues avant le 5 octobre ne peuvent donner lieu à indemnisation par l'Etat en application de l'arrêté du 21 août 2001.

La fin de la période de circulation virale sera précisée par instruction au vu des résultats du suivi entomologique, sérologique et clinique.

En résumé, à compter du 5 octobre 2007 à zéro heure, toute mortalité de ruminants survenant entre la date de la suspicion ayant conduit à la confirmation de l'infection dans le cheptel et la date de fin d'activité virale pourra être indemnisée.

L'indemnisation des mortalités par les DDSV sera fondée sur les déclarations des éleveurs qui devront être accompagnées de la copie des bons d'enlèvement de l'équarrissage. Les déclarations de mortalité effectuées par les éleveurs devront préciser la liste des animaux morts avec, pour chaque animal mort, son espèce, son numéro individuel d'identification, la date de la mort et la date d'enlèvement par l'équarrissage.

Les mortalités des jeunes ruminants quel que soit leur âge, sont éligibles aux indemnisations : veaux (identifiés et notifiés en BDNI), agneaux ou chevreaux (identifiés éventuellement avec repère temporaire).

B. Modalités pratiques du versement des indemnisations prévues par l'arrêté du 21 août 2001

L'Etat confie aux groupements de défense sanitaire la charge d'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation. La rémunération du travail administratif des GDS donnera lieu à une convention financière nationale conclue entre la DGAl et la FNGDS.

1. Demandes d'indemnisation

Il sera demandé aux éleveurs de transmettre par courrier au GDS leur demande d'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés, sous forme d'un récapitulatif mensuel (pas plus d'une demande par mois). La demande devra comprendre les pièces suivantes :

- copie des certificats vétérinaires d'euthanasie,
- copie des bons d'enlèvement de l'équarrissage,
- liste des animaux morts, avec, pour **chaque animal**, son espèce, son numéro unique d'identification et la date de sa mort,
- pour les cheptels ovins ou caprins, le justificatif éventuel d'appartenance à la filière « sélection » (attestation UPRA notamment),
- coordonnées bancaires.

Les GDS sont chargés, par le ministère de l'agriculture et de la pêche, d'instruire les dossiers de versement de l'aide pour le compte des DDSV. Les éleveurs devront veiller à ce que leurs demandes successives d'indemnisation ne concernent en aucun cas les mêmes animaux. Les éleveurs pour lesquels un contrôle de cohérence de la DDSV ou des GDS montrerait plusieurs

demandes d'indemnisation des mêmes animaux se verraient exclus du dispositif d'indemnisation, sur décision de la DDSV.

2. Instruction des demandes

A réception des demandes d'indemnisation, les GDS doivent :

- Vérifier l'éligibilité des demandes (date de confirmation de l'infection du cheptel notamment),
- S'assurer de la présence de l'ensemble des pièces justificatives des euthanasies et des mortalités,
- Calculer le montant des indemnités à attribuer, sur le fondement des bons d'enlèvement de l'équarrissage dans le cas d'animaux morts et sur celui des certificats vétérinaires d'euthanasie dans le cas des animaux euthanasiés, et sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel modifié du 21 août 2001.

Afin de simplifier l'instruction des dossiers d'indemnisation, les montants plafonnés seront appliqués à tous les animaux éligibles, soit **45,73 €** pour les ovins et caprins (91,47 € pour les cheptels ovins et caprins de sélection) et **228,67 €** pour les bovins. Les indemnisations sont nettes de taxes.

3. Organisation des versements des indemnisations (toutes euthanasies et mortalités à partir du 05/10/07)

La demande instruite comme indiqué supra est transmise par le GDS à la DDSV.

La DDSV certifie alors le service fait et procède au versement de l'aide au propriétaire des animaux euthanasiés et des animaux morts à partir du 05/10/2007 sur la base des informations transmises par le propriétaire des animaux et validées par le GDS.

La direction départementale des services vétérinaires conserve l'entière responsabilité du versement de l'indemnité.

L'arrêté ministériel modifié du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton n'est pas rétroactif. Les **mortalités** survenues avant la date de sa publication ne sont donc pas en prendre en charge dans le cadre du présent dispositif.

En résumé, le dispositif réglementaire d'indemnisation concerne :

- toute euthanasie de ruminants,
- à compter du 5 octobre 2007 à zéro heure, toute mortalité de ruminants, intervenues entre la date de la suspicion clinique ayant conduit à la confirmation de l'infection et la date de fin d'activité virale.

Vous voudrez me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL